

Liberté Égalité Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 18 - NOVEMBRE 2023

PUBLIÉ LE 20 NOVEMBRE 2023

DDTM

- -SLAMT
- -SRISC

SOMMAIRE

DDTM

SLAMT	
Arrêté préfectoral n° DDTM-SLAMT-2023-038 du 12 octobre 2023 portant REFUS d'installation de dispositifs d'enseignes à CASTELNAUDARY : - EIRL AXA, représentée par M. Bertrand BONDOUY	1
SRISC	
Arrêté préfectoral n° DDTM-SRISC-2023-160 du 17 novembre 2023 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées : - Société CLAP'IMMO, représentée par Mme Marlène VARILLES aménagement d'une agence immobilière au rez-de-chaussée d'un immeuble d'habitation à COURSAN.	4
Arrêté préfectoral n° DDTM-SRISC-2023-161 du 17 novembre 2023 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées : - M. Lucas MOLINA - Aménagement d'un restaurant dans un ancien garage à	-



Arrêté préfectoral n°DDTM-SLAMT-2023-038 portant refus d'installation de dispositifs d'enseignes à CASTELNAUDARY

Le Préfet de l'Aude.

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-8, L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article L.621-32

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-065 du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ ;

Vu la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-076-23-0012, concernant l'installation de dispositifs d'enseignes sur un immeuble sis 143 avenue du Docteur Guilhem à CASTELNAUDARY déposée le 23/08/2023 par l'EIRL AXA, Bertand BONDOUY, représentée par M. BONDOUY Bertrand ;

Vu l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 20 septembre 2023 ;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre du site patrimonial remarquable de Castelnaudary ;

Considérant que le projet, tel que présenté, est de nature à nuire à la qualité et à la cohérence du site patrimonial remarquable de Castelnaudary par la multiplication des enseignes et de leurs tailles, venant ainsi créer un point d'appel non approprié dans le paysage urbain, sans logique de composition traditionnelle ;

Considérant qu'en espace protégé, l'implantation d'un panneau le long de la voie n'est pas autorisé ;

Considérant que pour l'ensemble de ces raisons, le projet est de nature à porter atteinte au site patrimonial remarquable ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE:

ARTICLE 1:

L'autorisation d'installation d'enseignes sur un immeuble sis 143 avenue du docteur Guilhem à CASTELNAUDARY, objet de la demande susvisée, est **refusée**.

ARTICLE 2:

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de l'Aude

Préfecture de l'Aude

52, rue Jean Bringer CS 20001

11836 CARCASSONNE Cedex 9:

- un recours hiérarchique, adressé à la ministre de la Transition Ecologique; Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier: 6, rue Pitot CS 99002 34063 MONTPELLIER Cedex 2, soit par voie électronique sur le site: https://www.citoyens.telerecours.fr.

ARTICLE 3:

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 12/10/23

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Vincent CLIGNIEZ

Recommandations de la Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aude:

Le projet doit être revu dans son ensemble, notamment en réduisant le logo « AXA » à une seule enseigne en drapeau, posée à l'angle de l'édifice (logo devant être en métal découpé de 60 centimètres de hauteur au plus)

L'éclairage Leds ne doit pas être éblouissant. Il ne doit pas être visible sur les tranches des lettrages.

La vitrophanie sera réduite aux horaires et apposée sur la porte d'entrée uniquement.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer



Arrêté préfectoral N° DDTM-SRISC-2023-160 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.164-1 à L.164-3 et R. 164-3 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret portant nomination de M. POUGET Christian en qualité de préfet de l'Aude à compter du 11 septembre 2023 ;

VU l'arrêté du 8 decembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 portant renouvellement de la sous-commission accessibilité et modifié par arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2021-002 du 09 mai 2021

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-087 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° DDTM-SICAJ-UJC-2023-06 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux N° AT 011 106 23 00003 déposée par Mme Marlène VARILLES pour la Société CLAP'IMMO concernant l'aménagement d'une agence immobilière au rez-de-chaussée d'un immeuble d'habitation, sur la commune de Coursan ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique de mettre en place une rampe amovilble conforme à la règlementation ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 15 novembre 2023 ;

Considérant que :

- La différence de niveau est de 0,23m entre la rue et l'accès ;
- Une rampe amovible de 2m x 0,8m sera mise en place à la demande rue Voltaire ;
- Une sonnette d'appel accompagnée d'un pictogramme seront mis en place à l'entrée principale ;
- Une aide humaine sera apportée pour franchir la rampe amovible ainsi que la rampe pérenne intérieure.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est **accordée** à Mme Marlène VARILLES.

ARTICLE 2:

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3:

M. Le Maire de Coursan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude par délégation

La Chef d'unité Accessibilité Bâtiments

Sá

Service Risques Sécurité Routière et Construction

Karine ALOZY

17 NOV. 2023

Direction Départementale des Territoires et de la Mer



Arrêté préfectoral N° DDTM-SRISC-2023-161 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de l'Aude.

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme :

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.164-1 à L.164-3 et R.164-3;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret portant nomination de M. POUGET Christian en qualité de préfet de l'Aude à compter du 11 septembre 2023 ;

VU l'arrêté du 8 decembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 portant renouvellement de la sous-commission accessibilité et modifié par arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2021-002 du 09 mai 2021

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-087 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° DDTM-SICAJ-UJC-2023-06 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux N° AT 011 081 23 D0002 déposée par M. Lucas MOLINA concernant l'aménagement d'un restaurant dans un ancien garage, sur la commune de Caunes Minervois :

VU les demandes de dérogation liées aux impossibilités techniques de rendre l'établissement accessible et de mettre en place une rampe amovilble conforme à la règlementation pour l'accès au cabinet d'aisance ;

VU l'avis favorable à ces demandes de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 15 novembre 2023 ;

Considérant que :

- la pente existante entre l'accès et la voirie est de 19,5 %;
- une sonnette d'appel accompagnée d'un pictogramme seront mis en place à l'entrée principale;
- la différence de niveau entre la salle de restauration et le palier où se situe le cabinet d'aisance est de 25 cm ;
- une rampe amovible sera mise en place à la demande pour accéder au cabinet d'aisance ;
- une aide humaine sera apportée pour franchir la pente d'accès à l'établissement ainsi que la rampe amovible.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est **accordée** à M. Lucas MOLINA .

ARTICLE 2:

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3:

M. Le Maire de Caunes Minervois, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude par délégation

La Chef d'unité Accessibilité Bâtiments

Service Risques
Sécurité Routière et Construction

17 NOV. 2023

Karine ALOZY